

PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

2. DOCUMENT GRAPHIQUE
2.1 Ensemble de la commune

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR
Pièce n° 2.1
Approuvée par délibération du Conseil Communautaire : le
Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois
0 m 50 m 100 m 150 m 200 m 250 m

LEGENDE :

- Limite de zones
- ZONES AGRICOLES**
 - A Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
 - N Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
 - Nj Secteur de jardins de la zone N où seules des annexes de taille réduite sont autorisées
 - Nv Zone naturelle concernée par des vestiges archéologiques
 - Ne Zone naturelle dédiée aux équipements publics
- ++++ Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)
- ① Emplacements réservés et numéro d'opération
- ▨ Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique
- ▨ Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alp'géorisques)
- ▨ Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)
- RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**
 - Plans d'eau, cours d'eau
 - ▨ Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
 - ▨ Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO
 - ▨ Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U.)
 - ▨ Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)
 - ▨ Elément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)
 - ★ Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau
 - ▨ Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.
 - ★ Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.

